

du crime et du traitement des délinquants, sur toutes les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les violations criminelles des droits de l'homme et les persécutions massives;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

b) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

c) De développer davantage les organes de liaison récemment créés au Centre pour les droits de l'homme et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

d) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'exécuter des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) D'appeler l'attention des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance des questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est des états d'exception;

10. *Encourage* la mise au point de stratégies de financement diversifiées, y compris le recours aux contributions volontaires et aux contributions mixtes, multilatérales et bilatérales, pour des projets précis relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la participation accrue d'organismes de développement des Nations Unies, en particulier celle du Programme des Nations Unies pour le développement;

11. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/154. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérable des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question¹⁷⁶ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁸,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁸,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70, 41/148 du 4 décembre 1986 et 42/144 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980⁵⁴, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981⁵⁵, 1982/32 du 11 mars 1982⁵⁶, 1983/35 du 8 mars 1983⁵⁷, 1984/49 du 14 mars 1984⁵⁸, 1985/40 du 13 mars 1985⁵⁹, 1986/45 du 12 mars 1986⁶⁰, 1987/56 du 11 mars 1987⁶¹ et 1988/70 du 10 mars 1988²⁷,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Rappelle* la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

¹⁷⁶ E/CN.4/1503.

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹⁷⁷;

6. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Prend note* de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et servir d'organe de liaison en ce qui concerne l'action du système des Nations Unies;

8. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/155. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987⁶¹,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, cul-

tuel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement des obligations qu'ils ont acceptées de leur plein gré,

Considérant que les arrangements régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine pourrait être encore amélioré,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. *Estime* que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

4. *Exprime sa conviction* que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents

¹⁷⁷ A/43/743 et Add.1